PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : **à :**	**6 OCTOBRE 2026** **18H00 (par consultation électronique)**
Président de séance :	**M. PREVOT David**
Présents :	**Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier, PREVOT David et SOUKOUNA Diafara**
Assiste :	**M. SEIGNEURET Vincent**

Approbation du Procès-verbal du 29/09/2026

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

District d'Eure-et-Loir de Football
59 Rue de la Beauce – 28110 LUCÉ

MATCH ARRÊTÉ

DU 4 OCTOBRE 2026
VETERANS 2ème DIVISION
U.S. PONTOISE (1) / AS ORIELS (1)

Match arrêté par l'arbitre bénévole à la 80ème minute

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

FEUILLES DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

➔ **Feuille de match papier**

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

➔ **Rapport de non-utilisation de la tablette**

DU 4 OCTOBRE 2026
SENIORS F à 8
FC DROUAIS (1) / NOGENT LE ROTROU (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par le FC Drouais le 05/10/2026 à 16h00
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,
Enregistre le résultat du match
FC DROUAIS (1) : 0 but, 0 point
NOGENT LE ROTROU (1) : 4 buts, 3 points

Rappelle au club du FC DROUAIS que l'envoi d'un rapport de non-utilisation est obligatoire et lui adresse par conséquent un premier avertissement.

DU 3 OCTOBRE 2026
U18 D2
CHAMPHOL (1) / ENT. BEVILLE-SOURS (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Champhol le 04/10/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
CHAMPHOL (1) : 4 buts, 3 points
ENT. BEVILLE-SOURS (1) : 1 but, 0 point

Considérant qu'aucun compte utilisateur d'un licencié de Champhol inscrit sur la feuille de match n'est rattaché à l'équipe U18 de Champhol,
La Commission décide par conséquent que le club de Champhol est responsable de la non-réalisation de la FMI et lui inflige une amende de 20€.

DU 3 OCTOBRE 2026
U15 D2 POULE A
NOGENT LE ROTROU (1) / DREUX ACSF (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Nogent le Rotrou le 04/10/2026, sur laquelle ne figure que la composition de l'équipe de Nogent le Rotrou,
Considérant la composition d'équipe de Dreux ACSF transmise par mail,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
NOGENT LE ROTROU (1) : 13 buts, 3 points
DREUX ACSF (1) : 0 but, 0 point

DU 3 OCTOBRE 2026
U15 D3 POULE B
BROU (1) / CHARTRES MSD (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Brou le 03/10/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
BROU (1) : 5 buts, 3 points
CHARTRES MSD (1) : 3 buts, 0 point

Considérant qu'aucun compte utilisateur d'un licencié de Chartres MSD inscrit sur la feuille de match n'est rattaché à l'équipe U15 de Chartres MSD,
La Commission décide par conséquent que le club de Chartres MSD est responsable de la non-réalisation de la FMI et lui inflige une amende de 20€.

DU 3 OCTOBRE 2026
CRITERIUM U13 D2 POULE A
LURAY (1) / CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Luray le 03/10/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
LURAY (1) : 4 buts, 0 point
CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS (1) : 17 buts, 3 points

Considérant qu'aucun compte utilisateur de Luray n'est rattaché à l'équipe U13,
La Commission décide par conséquent que le club de Luray est responsable de la non-réalisation de la FMI et lui inflige une amende de 20€.

DU 3 OCTOBRE 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE B
LUISANT (2) / BAILLEAU LE PIN (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Luisant le 05/10/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Considérant qu'aucun compte utilisateur n'est toujours rattachée à l'équipe de Bailleau le Pin,
Considérant les correspondances du Président de Bailleau le Pin, expliquant que les démarches pour effectuer le changement de correspondant « Footclubs » étaient en attente au niveau de la Ligue
Enregistre le résultat du match
LUISANT (2) : 1 but, 0 point
BAILLEAU LE PIN (1) : 2 buts, 3 points

DU 3 OCTOBRE 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE C
CHARTRES MSD (1) / SOURS (2)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Chartres MSD le 05/10/2026,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,
Enregistre le résultat du match
CHARTRES MSD (1) : 9 buts, 3 points
SOURS (2) : 3 buts, 0 point

Rappelle au club de CHARTRES MSD que l'envoi d'un rapport de non-utilisation est obligatoire et lui adresse par conséquent un premier avertissement.

Considérant les rapports des 2 clubs,
Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DU 3 OCTOBRE 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE G
AUNEAU (1) / ANGERVILLE (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Auneau le 04/10/2026,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis, indiquant que le responsable de l'équipe d'Angerville ne se rappelait plus de ses identifiants
Enregistre le résultat du match
AUNEAU (1) : 1 but, 0 point
ANGERVILLE (1) : 7 buts, 3 points

Considérant qu'aucune préparation de la rencontre n'avait été effectuée par Angerville
La Commission décide par conséquent que le club d'Angerville est responsable de la non-réalisation de la FMI et lui inflige une amende de 20€.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :
Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **FC Drouais** pour le match de Seniors F à 8 du 04.10.2026 (Feuille de Match papier transmise au-delà le 05.10.2026 à 16h00)
- ✓ **Brezolles** pour le match de U13 D3 Poule F du 26.09.2026 (Feuille de Match papier transmise au-delà le 05.10.2026 à 16h40)

La Commission rappelle que les documents officiels (feuilles de matchs, etc) doivent être transmis des boites mail officielles des clubs

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT
Le Président

Vincent SEIGNEURET
Le Secrétaire de séance